

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID : 083-218300911-20221115-DEL_07_11_2022-DE



COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE
2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absent :	2

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 novembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 09 novembre 2022

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration :
Jean-Bernard KISTON A Patrick MARTINELLI
Véronique LORIOT A Sylvie MATTEI
Josette BLANC A Marc BENINTENDI
Dominique RAVIGNEAUX A Françoise DEGOUEY
Alain PRADIER A Virginie BAFFARD

Absents : Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DEL-07-11-2022 - Partage de la taxe d'aménagement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 07 novembre 2022 instaurant le partage de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal avec les EPCI devient obligatoire conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

Monsieur le Maire expose :

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1

L'article 109 de la Loi de finances pour 2022 a modifié le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. En effet, l'article 109 de la Loi de finances indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux EPCI est obligatoire ».

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. C'est le cas pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Les communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doivent donc, par délibération concordantes, définir le taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est proposé, conformément à la délibération de la communauté de communes MPM du 07 novembre 2022, que les communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Le pourcentage proposé au conseil municipal est fixé à 1,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER le principe de reversement de 1,5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

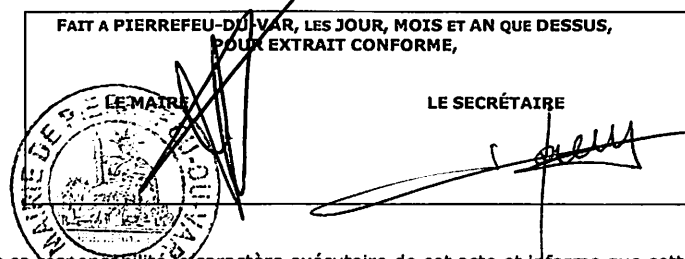
DIT que le montant du reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

DIT que ce taux pourra être révisé chaque année en fonction du développement des projets communautaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités du versement de la part de la taxe d'aménagement due à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr